

POLITIQUE D'EUMETSAT EN MATIÈRE DE DONNÉES

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

POLITIQUE D'EUMETSAT EN MATIÈRES DE DONNÉES

- 1) **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX DONNÉES ET PRODUITS METEOSAT**
 - **Redevances d'EUMETSAT pour l'accès aux données Meteosat semi-horaires et du quart d'heure par les SMN des états Non-Membres**
 - **Structure des redevances IODC**
- 2) **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DES PRINCIPES D'EUMETSAT EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX CANAUX DCP DE METEOSAT.**
- 3) **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX FOURNITURES SAF**
- 4) **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX FOURNITURES SAF OPÉRATIONNELLES**
- 5) **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX DONNÉES ET PRODUITS METOP**
- 6) **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE A JASON-2, JASON-3 ET JASON-CS**

INTRODUCTION

La Politique de données est un compendium des principes et règlements régissant l'accès aux données et produits satellitaires offerts par EUMETSAT aux utilisateurs.

Les principes fondamentaux de la Politique de données sont génériques et s'appliquent à l'ensemble des systèmes satellitaires actuels et futurs d'EUMETSAT. Le Conseil les a approuvés initialement en adoptant la Résolution EUM/C/98/Rés. IV, puis amendés par la Résolution EUM/C/57/05/Rés. III.

Ces principes sont complétés par des règles détaillées applicables aux:

- données et produits Meteosat y compris les données IODC;
- canaux DCP de Meteosat;
- fournitures des SAF;
- fournitures opérationnelles des SAF;
- données et produits Metop;
- données IODC;
- Jason-2, Jason-3 et Jason-CS.

Le Règlement d'exécution applicable aux données et produits Meteosat et ses diverses annexes ont été adoptés sous forme de Résolutions du Conseil, de même que la politique de données applicable aux fournitures SAF. Ces Résolutions sont reprises ici pour la commodité des lecteurs. L'ensemble complet de toutes les Résolutions adaptées par le Conseil est disponible sur le site d'EUMETSAT. Pour éviter toute confusion, les références à des Annexes spécifiques des Résolutions sont ajoutées.

Les règlements régissant la distribution des données IODC, des fournitures SAF opérationnelles et celle des données et produits Metop ont fait l'objet de décisions du Conseil, sans être couvertes par une Résolution.

La politique de données d'EUMETSAT et ses divers éléments sont accessibles à la page www.eumetsat.int.

POLITIQUE D'EUMETSAT EN MATIERE DE DONNEES

(telle qu'approuvée dans la Résolution EUM/C/98/Rés. IV adoptée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 38ème session des 1-3 juillet 1998, amendée par les Résolutions EUM/C/57/05/Rés. III et EUM/C/72/11/Rés. VIII)

Les Etats membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT les Principes de Distribution et de Tarification d'EUMETSAT, tels que définis par le Conseil d'EUMETSAT dans la Résolution EUM/C/Rés. VII, amendée par les Résolutions EUM/C/Rés. XXI and EUM/C/Rés. XXVI,

RAPPELANT qu'EUMETSAT détient seule la propriété et la totalité des droits de propriété intellectuelle et des droits d'utilisation des satellites météorologiques EUMETSAT et de leurs données,

RAPPELANT les Résolutions EUM/C/94/Rés. I, EUM/C/94/Rés. IV, EUM/C/95/Rés. V et EUM/C/ 96/Rés IV, telles qu'amendées par la Résolution EUM/C/97/Rés. VIII, établissant les Conditions d'accès aux données HRI d'EUMETSAT en temps réel sur le territoire et en dehors des Etats membres d'EUMETSAT,

VU l'importante contribution à la "Veille météorologique mondiale" de l'Organisation météorologique mondiale que représente les satellites météorologiques d'EUMETSAT,

VU la Politique et pratique adoptées par l'OMM pour l'échange de données et de produits météorologiques et connexes et principes directeurs applicables aux relations entre partenaires en matière de commercialisation des services météorologiques, telle que stipulées dans la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM,

VU l'étroite coopération qui s'est établie depuis longtemps entre EUMETSAT et le Centre européen pour les Prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT),

RECONNAISSANT l'intérêt croissant que revêt l'usage commercial des données, produits et services satellitaires,

COMPTE TENU de la nécessité de préserver les avantages d'une adhésion à EUMETSAT,

RECONNAISSANT la nécessité de consolider les différents éléments de la Politique de données d'EUMETSAT qui font actuellement l'objet des Résolutions énoncées plus haut et d'autres décisions du Conseil d'EUMETSAT,

SOUHAITANT abolir lesdites Résolutions et décisions du Conseil et instituer une Politique de données EUMETSAT élaborée telle que contenue dans ces Principes et le Règlement d'exécution qui s'y rattache,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** Dans l'exercice de leur mission officielle, les Services météorologiques nationaux ("les SMN") des Etats membres obtiennent la totalité des données, produits et services sans le moindre frais si ce n'est celui des unités des clés de décodage. La mission officielle correspond à l'ensemble des activités qui ont lieu au sein des SMN et des activités externes des SMN découlant d'exigences juridiques, gouvernementale ou intergouvernementale en rapport avec la défense, l'aviation civile et la protection des vies et des biens;
- II** Agissant en tant qu'agents exclusifs au nom et pour le compte d'EUMETSAT, les SMN des Etats membres sont responsables de l'attribution de licences permettant à tous les utilisateurs de recevoir les données en temps réel sur leur territoire national. Ces faisant, ils appliquent les barèmes de redevances et conditions d'EUMETSAT, définis par le Conseil d'EUMETSAT. Les SMN des Etats membres peuvent déléguer à EUMETSAT la concession de l'accès en temps réel aux données à tout utilisateur implanté dans leurs territoires respectifs.
- III** En ce qui concerne leurs activités commerciales, les SMN des Etats membres sont traitées par EUMETSAT et ses agents exclusifs, d'une manière équivalente aux Sociétés de services;
- IV** Un jeu de données, produits et services à fixer par le Conseil sera fourni gratuitement et sans restriction au titre des données et produits "indispensables", ainsi que le prévoit la Résolution 40 (Cg-XII);
- V** Un autre jeu de données et produits à déterminer par le Conseil sera fourni gracieusement aux SMN des Etats non-membres dans l'exercice de leur fonction officielle;
- VI** Un jeu de données, produits et services à déterminer par le Conseil sera fourni gracieusement pour les projets de recherche et l'enseignement;
- VII** Le CEPMMT aura gracieusement accès à la totalité des données, produits et services pour son propre usage en soutien de sa mission, telle que définie dans la Convention du CEPMMT;
- VIII** Tous les autres utilisateurs pourront recevoir des jeux de données, produits et services aux conditions définies par le Conseil. Ces conditions pourront entraîner le paiement de redevances auxquelles le Conseil pourra déroger pour des applications spécifiques définies au cas par cas;
- IX** EUMETSAT devra accorder l'accès aux données en temps réel aux organisations internationales, aux SMN des Etats non-membres et à tout autre utilisateur opérant hors du territoire des Etats membres. Cet accès sera accordé contre paiement de redevances et aux conditions fixées par le Conseil;
- X** EUMETSAT est d'autre part responsable de l'accès aux données et produits archivés d'EUMETSAT, aux canaux de télécommunications des satellites EUMETSAT, aux produits générés par le secteur-sol d'EUMETSAT et les logiciels développés par EUMETSAT. Cet accès se fera sur la base des redevances d'EUMETSAT et aux conditions fixées par le Conseil;

- XI** Toutes les mesures seront prises pour protéger les données, produits et services EUMETSAT de toute utilisation illicite. Le cas échéant, EUMETSAT et ses Agents exclusifs recourront à des méthodes de protection technique des données;

- XII** L'application des présents Principes ainsi que le Catalogue des données, produits et services EUMETSAT auxquels s'appliquent lesdits Principes sont stipulés dans le règlement d'exécution annexés auxdits Principes (page 7 ci-après). Les Annexes peuvent être amendées par le Conseil indépendamment des Principes ci-dessus;

REGLEMENT D'EXECUTION APPLICABLE AUX DONNEES ET PRODUITS DE METEOSAT

(adopté initialement en tant qu'Annexe I des Résolutions EUM/C/98/Rés. IV et EUM/C/99/Rés. VI, et amendé en tant qu'Annexe I des Résolutions EUM/C/70/10/Rés. III, EUM/C/80/14/Rés. IV, EUM/C/85/16/Rés. II, ainsi que par EUMC/87/17/Rés.I, EUM/C/89/18/Rés. II, EUM/C/91/19/Rés. I et EUM/C/92/19/DOC/23)

1 LE CATALOGUE METEOSAT

Aux fins de distribution, de dissémination et de commercialisation, une liste des données, produits et services est incluse dans le Catalogue Meteosat, telle que publiée dans le Navigateur de produits et le Portail d'observation de la Terre EUMETSAT sur www.eumetsat.int.

2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent Règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

« Accord de Licence standard » : Les modalités et conditions standards selon lesquelles les utilisateurs peuvent accéder à des articles du Catalogue Meteosat.

« Agent Exclusif » : Le SMN d'un État membre représentant exclusivement EUMETSAT au sein de cet État pour l'attribution de licences d'accès aux données Meteosat.

« Catalogue Meteosat » : La liste des données, produits et services fournis sur le portail d'observation de la Terre et le Navigateur de produits EUMETSAT.

« Diffuseurs » : Les utilisateurs qui diffusent un article du Catalogue Meteosat ou des images basées sur les données Meteosat sur un support électronique public d'information, y compris Internet et les transmissions par voie terrestre ou satellitaire, mais sans que cette liste soit limitative.

« Données de balayage rapide » : Les données Meteosat acquises par balayage d'une certaine zone géographique dans l'empreinte d'un satellite Meteosat à des intervalles de temps plus fréquents que ceux des cycles normaux du balayage du disque terrestre entier.

« Données et produits archivés » : Les données, les produits d'imagerie avancée et les produits dérivés de Meteosat des satellites d'EUMETSAT stockés sous tout type de format dans le système d'archivage des données d'EUMETSAT.

« Données et produits indispensables » : Les données et produits EUMETSAT reconnus comme "indispensables" au sens de la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM, comme décidé par le Conseil, quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur.

« Données HRI » : Les données-images haute résolution d'un satellite Meteosat de la première génération.

« Données Meteosat » : Toutes les données HRI et les données SEVIRI à haut et bas débits générées par les satellites Meteosat de la première et de la deuxième générations.

« Données Meteosat horaires » : Les données Meteosat des cycles de répétition normal du balayage du disque terrestre entier référencées par EUMETSAT comme étant à l'heure pleine (UTC).

« Données SEVIRI à bas débit » : Les données-images à bas débit de l'instrument SEVIRI d'un satellite Meteosat de la deuxième génération, traité au niveau 1,5 par le segment sol d'EUMETSAT.

« Données SEVIRI à haut débit » : Les données-images à haut débit de l'instrument SEVIRI d'un satellite Meteosat de la deuxième génération, traité au niveau 1,5 par le segment sol d'EUMETSAT.

« États membres » : Les États adhérant à la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour l'Exploitation de Satellites météorologiques.

« Filiale » : Entreprise contrôlée par le titulaire dans la mesure où ce dernier dispose de la majorité des droits de vote (50 % plus une voix).

« Fonction officielle » : Toutes les activités qui ont lieu au sein de l'organisation d'un SMN ainsi que les activités externes d'un SMN résultant d'obligations légales, gouvernementales ou intergouvernementales relatives à la défense, à l'aviation civile et à la sauvegarde des vies et des biens.

« Gratuit » : A un coût qui ne dépasse pas le coût de reproduction et de mise à disposition (y compris le coût du support de distribution, de la documentation, des licences logicielles, de la transmission et du travail directement associé), mais qui n'inclut aucune charge au titre des données et produits-mêmes.

« Produit d'imagerie avancée » : La combinaison des différents canaux permettant d'allouer une couleur à chaque canal (soit rouge-vert-bleu, RVB) ou de procéder à la simulation de transparence mathématique de plusieurs couches d'images. Ces produits ne contiennent pas les données numériques originales.

« Produits dérivés de Meteosat » : Les produits dérivés des données Meteosat du niveau 1,5 et transmis aux utilisateurs dans des formats définis par les spécifications de codage de l'OMM correspondant à une couverture spatiale complète. Cela inclut les produits générés par le segment sol d'EUMETSAT et les Centres d'applications satellitaires (SAF).

« Projet de recherche » : Tout projet qui poursuit exclusivement des objectifs de recherche non commerciaux. Une condition indispensable pour faire valoir que l'objet de la recherche est bien à but non lucratif est que les résultats soient ouvertement disponibles, aux seuls frais de mise à disposition, sans aucun délai imposé par des considérations commerciales, et qu'ils soient ensuite soumis pour publication.

« Service de cartographie Web » : Un service Internet d'EUMETSAT permettant la visualisation sur Internet d'un certain nombre de données Meteosat, de produits d'imagerie avancée et de produits dérivés de Meteosat définis dans le Catalogue Meteosatsans accès aux données numériques originales.

« Services à valeur ajoutée » : Tous les services météorologiques dérivés des données ou produits de Meteosat, spécifiquement conçus pour répondre aux besoins des utilisateurs et mis à disposition à des conditions de licence spécifiques.

« SMN (Service météorologique national) » : Tout service responsable au niveau national, de par son statut juridique, de la collecte, de la classification et de la production d'informations météorologiques revêtant un intérêt national et responsable au niveau international de la participation de son État aux programmes de l'OMM.

« Société de service » : Un utilisateur qui acquiert un article du Catalogue Meteosat d'EUMETSAT pour fournir des services à valeur ajoutée à des conditions de licence spécifiques à un tiers clairement identifié et connu de la société de service.

« Temps de mise à disposition » : La différence entre la référence temporelle attachée par EUMETSAT aux données ou produits Meteosat et leur mise à disposition des utilisateurs dans le cadre d'un service donné.

« Territoire national » : Le territoire national d'un État, y compris ses eaux territoriales internes et externes ainsi que les eaux de ses archipels, et sa zone économique exclusive, tel que défini par la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

« Tiers » : Toute partie externe à un accord de licence convenu entre un utilisateur et EUMETSAT ou l'un de ses agents exclusifs.

« Usage pédagogique » : Toute utilisation d'un article du Catalogue Meteosat aux seules fins pédagogiques non-commerciales, excluant toute transmission ou redistribution de ces données, produits et services à des tiers et toute utilisation pour créer un service à valeur ajoutée.

« Usage personnel » : Toute utilisation d'un article du Catalogue Meteosat aux seules fins personnelles non-commerciales, excluant toute transmission ou redistribution de ces données, produits et services à des tiers et toute utilisation pour créer un service à valeur ajoutée.

« Utilisateur final » : Un utilisateur qui se sert d'un article du Catalogue Meteosat pour son propre usage commercial ou industriel et qui ne transfère pas cet article à un autre utilisateur ni ne l'utilise pour créer un service à valeur ajoutée.

3 PROPRIÉTÉ ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 1 EUMETSAT possède seule le droit de propriété des données et produits Meteosat et en détient tous les droits de propriété intellectuelle.
- 2 Les droits de propriété intellectuelle des images basées sur des données Meteosat sont partagés entre EUMETSAT et la société de service qui a produit les images.
- 3 Les droits de propriété intellectuelle des Services à valeur ajoutée autres que les images basées sur des données Meteosat sont considérés comme revenant à la société de service qui a produit le service à valeur ajoutée.

4 DONNÉES ET PRODUITS METEOSAT "INDISPENSABLES"

EUMETSAT met ses données Meteosat horaires, tous les produits dérivés et les produits d'imagerie avancée de Meteosat à la disposition des utilisateurs du monde entier gratuitement et sans aucune restriction, quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur au titre des données et produits "indispensables" tels que définis dans la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM.

5 OCTROI DE LICENCES D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES

- 1 Tous les données et produits Meteosat non définis comme « indispensables » à la Règle 4 sont considérés comme non indispensables.
- 2 Agissant en tant qu'agents exclusifs au nom et pour le compte d'EUMETSAT, les Services météorologiques nationaux (SMN) des États membres d'EUMETSAT sont responsables de l'attribution de licences permettant aux utilisateurs finaux, aux diffuseurs et aux sociétés de service d'accéder aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition de moins de 3 heures sur leurs territoires nationaux respectifs.
- 3 En leur qualité d'agents EUMETSAT, les SMN appliquent les barèmes de redevances et conditions définis aux Règles 8 et 10 ci-après. Ils signent avec leurs utilisateurs des licences appliquant les conditions générales de licences d'EUMETSAT. Les SMN informent EUMETSAT de la signature de telles licences.
- 4 Les SMN perçoivent une commission de 25% sur les redevances perçues, les 75% restant revenant à EUMETSAT.
- 5 La réception des données Meteosat non indispensables en dehors des États membres d'EUMETSAT sera toujours conditionnée par la signature d'une licence entre l'utilisateur concerné et EUMETSAT, conformément aux instructions détaillées aux Règles 7, 8, 9 et 10 ci-après.
- 6 EUMETSAT est responsable de l'octroi des licences conférant l'accès aux données Meteosat non indispensables accessibles via tout types de services d'accès EUMETSAT (p. ex. : services d'archives de données, services Web...).

6 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES PAR LES SMN DES ÉTATS MEMBRES

- 1 Il appartient à chaque État membre de définir, par voie législative ou politique, le champ des tâches relevant des fonctions officielles de ses SMN et d'autres départements de son administration nationale, qui peut englober les activités d'une société de service ou d'un diffuseur. Le champ d'application doit respecter les droits de propriété et de propriété intellectuelle d'EUMETSAT, ainsi que les Principes de la politique de données d'EUMETSAT et le présent Règlement d'exécution. Chaque État membre est tenu de déclarer à EUMETSAT et à la communauté des utilisateurs le champ d'application qu'il a défini nationalement.
- 2 Les SMN des États membres agissant dans leur fonction officielle reçoivent les données Meteosat non indispensables gratuitement.
- 3 Les SMN des États membres peuvent accorder l'accès aux données Meteosat non indispensables à d'autres départements au sein de leur administration nationale respective et à d'autres entités auxquelles des tâches relevant de fonctions officielles ont été déléguées, sous réserve que cet accès soit nécessaire à l'exercice des tâches relevant de leurs fonctions officielles respectives. Les dispositions en vertu desquelles les SMN accordent l'accès doivent limiter l'utilisation des données à des fonctions officielles uniquement, exclure le droit de redistribution à des tiers des données numériques originales et respecter la législation ou la politique nationale ainsi que ce présent Règlement d'exécution.
- 4 La redistribution des données numériques originales non indispensables par les SMN des États membres à des entités autres que celles mentionnées et à une fin autre que celle prévue au paragraphe 3 ci-dessus est interdite.
- 5 Les SMN des États membres, les autres départements au sein de leur administration nationale respective et les autres entités auxquelles les États membres ont délégué des tâches qui utilisent des données Meteosat non indispensables en dehors du champ de tâches relevant de leurs fonctions officielles aux fins d'activités commerciales, sont traités de la même manière que le sont les sociétés de services et les diffuseurs dans la Règle 10.4 ci-dessous, y compris pour les redevances et conditions connexes. Les Règles 5.3 et 5.4 ci-dessus s'appliquent par analogie.

7 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES PAR LES SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES

- 1 Les SMN des États non-membres auront accès gratuitement aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition supérieur à trois heures à compter de l'acceptation des modalités et conditions d'accès. La redistribution à des tiers des données numériques originales est interdite.
- 2 L'accès aux données non indispensables de Meteosat d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures est concédé aux SMN des États non-membres dans l'exercice de leur fonction officielle aux conditions spécifiées dans la Résolution EUM/C/89/18/Rés. III.
- 3 Les SMN d'États non-membres qui fournissent à EUMETSAT des données satellitaires équivalentes ont accès aux données à certaines conditions qui seront déterminées au cas par cas par le Conseil d'EUMETSAT.
- 4 Le jeu complet des données Meteosat est fourni gratuitement pendant des périodes limitées, lorsqu'elles apportent un soutien manifeste en cas de catastrophes ou autres urgences reconnues par des résolutions des Nations-Unies.
- 5 Les données non indispensables Meteosat sont mises gratuitement à la disposition des SMN d'États non-membres menacés par les cyclones tropicaux, au titre de leur fonction officielle.
- 6 En ce qui concerne leurs activités commerciales, les SMN des États non-membres sont traités comme des sociétés de service et des diffuseurs, sur la base des redevances et conditions énoncées dans la Règle 10.4 ci-dessous.
- 7 EUMETSAT informe les SMN d'États non-membres de toute licence signée avec d'autres utilisateurs recevant les données Meteosat non indispensables sur leur territoire.

8 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES POUR UN USAGE PÉDAGOGIQUE, UN PROJET DE RECHERCHE OU UN USAGE PERSONNEL

L'accès à toutes les données Meteosat non indispensables est concédé gratuitement pour un projet de recherche, un usage pédagogique ou un usage personnel. La redistribution des données numériques originales est interdite. L'utilisation opérationnelle et commerciale, y compris la diffusion sous quelque forme que ce soit de données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures est interdite.

9 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES PAR LE CEPMMT

- 1 Le CEPMMT aura accès gratuitement aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition supérieur à trois heures pour n'importe quelle utilisation, soumise à une restriction de redistribution des données numériques originales.
- 2 Le CEPMMT aura accès gratuitement aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures pour son propre usage en soutien à ses missions, telles que définies dans sa Convention. Cette utilisation couvre exclusivement les activités réalisées au Secrétariat du CEPMMT et exclut toute redistribution des données Meteosat à des tiers, y compris ses États membres.

10 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES PAR LES UTILISATEURS COMMERCIAUX ET AUTRES UTILISATEURS

- 1 Les utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs accéderont gratuitement à toutes les données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition supérieur à trois heures. La redistribution à des tiers des données numériques originales est interdite.
- 2 Les utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs accéderont à toutes les données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures aux redevances et aux conditions stipulées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous.
- 3 Tous les utilisateurs finaux recevant directement les données Meteosat devront s'acquitter d'une redevance forfaitaire annuelle de 4 000 €.
- 4 Les sociétés de service et les diffuseurs disposant d'une licence pour l'accès aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures devront s'acquitter d'une redevance forfaitaire annuelle de 8 000 €. Une société de services détentrice d'une licence est autorisée à distribuer les données Meteosat à une autre société de services uniquement dans le cas où celle-ci est en possession de la licence nécessaire conclue avec EUMETSAT ou l'un de ses agents exclusifs. La redistribution des données numériques originales est autrement interdite.
- 5 Les redevances sont revues régulièrement par le Conseil d'EUMETSAT selon l'expérience acquise.
- 6 Les utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs sont libres de fixer les prix à charger à leurs utilisateurs pour la fourniture de services à valeur ajoutée sans restriction territoriale.

11 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES ET PRODUITS ARCHIVÉS

- 1 Tous les utilisateurs du monde entier pourront accéder gratuitement et sans aucune restriction aux données indispensables de Meteosat, quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur au titre des données et produits « indispensables » tels que définis dans la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM.
- 2 Tous les utilisateurs auront accès gratuitement aux données et produits Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition supérieur à trois heures pour toute utilisation à l'acceptation des modalités et conditions. La redistribution des données numériques originales est interdite.
- 3 Tous les utilisateurs auront accès aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures conformément aux conditions énoncées dans les Règles 6 à 10 ci-dessus.
- 4 Le volume de données et produits archivés qu'il est possible de demander au Centre d'archivage et de consultation d'EUMETSAT par ordre de commande ou par commandes successives est limité pour éviter d'avoir une charge de travail incontrôlable et en conséquence une dégradation de la qualité du service.

12 QUESTIONS FINANCIÈRES

- 1 Toutes les recettes provenant de l'application du présent Règlement d'exécution sont inscrites sur une ligne budgétaire distincte du budget annuel d'EUMETSAT sur la base d'une estimation et traitées conformément au Règlement financier d'EUMETSAT.
- 2 EUMETSAT ne prend pas à sa charge les dépenses engendrées par l'acquisition de l'équipement de réception des utilisateurs. Les décodeurs peuvent être fournis gratuitement par EUMETSAT. Les utilisateurs peuvent être tenus de rembourser à EUMETSAT le coût de la fourniture de plus d'un décodeur si d'autres décodeurs sont nécessaires pour recevoir les données Meteosat non indispensables, à l'appréciation du Directeur général. Le nombre de décodeurs peut être limité pour éviter une charge de travail incontrôlable et une dégradation de la qualité du service.

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES POUR L'UTILISATION DES DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES AVEC UN TEMPS DE MISE A DISPOSITION DE MOINS DE TROIS HEURES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE

(adoptées initialement en tant qu'Annexe III des Résolutions EUM/C/98/Rés. IV et EUM/C/99/Rés. VI; et amendées par la Résolution EUM/C/89/18/Rés. III)

Le tableau ci-joint contient les redevances annuelles applicables aux Services météorologiques nationaux des États non-membres d'EUMETSAT souhaitant avoir accès dans l'exercice de leurs fonctions officielles aux données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures. Ce tableau couvre la période 2019-2020.

Les règles suivantes s'appliquent:

- 1) Utilisation au titre de leur fonction officielle par les SMN de pays dont le RNB par habitant calculé sur la base des statistiques de la Banque mondiale est inférieur ou égal à 8 177 US\$ = gratuité de l'accès
- 2) Utilisation au titre de leur fonction officielle par les SMN de pays dont le RNB par habitant est supérieur à 8 177 US\$: Les redevances à payer sont indiquées dans le tableau ci-joint.
- 3) Mécanismes de mise à jour:
 - Le tableau ci-joint est actualisé tous les deux ans par le Conseil d'EUMETSAT sur la base des dernières statistiques publiées par la Banque mondiale.
 - Si les données figurant dans ce tableau s'avéraient erronées ou incomplètes, il reviendrait au Directeur général d'EUMETSAT d'émettre une recommandation, au cas par cas.
 - La valeur du « revenu moyen supérieur » telle que définie dans les statistiques de la Banque mondiale fixe le plafond de l'accès gratuit aux données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures . Le Conseil examinera ce plafond tous les deux ans en se fondant sur les statistiques de la Banque mondiale.

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE		
Pays	RNB par habitant	Données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures
		Redevance annuelle en k€
Afghanistan	570	0
Albanie	4 180	0
Algérie	4 220	0
Angola	3 450	0
Antigua-et-Barbuda	13 560	100
Argentine	11 970 d	100
Arménie	3 770	0
Australie	54 420	100
Azerbaïdjan	4 760	0
Bahamas	26 490	100
Bahreïn	22 660 a	100
Bangladesh	1 330	0
Barbade	15 210	100
Biélorussie	5 590	0
Belize	4 360	0
Bénin	820	0
Bhoutan	2 510	0
Bolivie	3 070	0
Bosnie-Herzégovine	4 940	0
Botswana	6 750	0
Brésil	8 840	100
Brunei Darussalam	32 860	100
Burkina Faso	620	0
Burundi	280	0
Cap-Vert	2 970	0
Cambodge	1 140	0
Cameroun	1 400	0
Canada	43 660	100
Iles Caïmans	a	100
République centrafricaine	370	0
Tchad	720	0
Chili	13 540	100
Chine	8 250	100
Colombie	6 310	0
Comores	770	0
Congo	1 710	0
Congo, Rép. démocratique du	430	0
Costa Rica	10 840	100
Côte d'Ivoire	1 520	0
Cuba	j	0
Curaçao et Saint-Martin	k	100
Chypre	23 680 b	100
Djibouti	m	0
Dominique	7 110	0
République dominicaine	6 390	0
Équateur	5 800	0

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE		
Pays	RNB par habitant	Données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures
		Redevance annuelle en k€
Égypte	3 410	0
El Salvador	3 920	0
Érythrée	1	0
Éthiopie	660	0
Fidji	4 780	0
République yougoslave de Macédoine	4 980	0
Polynésie française	.. k	0
Gabon	7 210	0
Gambie	430	0
Géorgie	3 830 f	0
Ghana	1 380	0
Grenade	9 100	100
Guatemala	3 790	0
Guinée	670	0
Guinée Bissau	600	0
Guyane	4 240	0
Haïti	780	0
Honduras	2 150	0
Hong Kong, RPC	43 240	100
Inde	1 670	0
Indonésie	3 400	0
Iran	5 470	0
Irak	5 420	0
Israël	36 240	100
Jamaïque	4 630	0
Japon	37 930	100
Jordanie	3 920	0
Kazakhstan	8 810	100
Kenya	1 380	0
Kiribati	2 270	0
Corée, Rép. démocratique de	1	0
Corée, République de	27 600	100
Koweït	34 890	100
Kirghizstan	1 100	0
Laos, Rép. démocratique populaire (RDP) du	2 150	0
Liban	7 980	0
Lesotho	1 270	0
Liberia	370	0
Libye	j	0
Macao, RPC	64 580 a	100
Madagascar	400	0
Malawi	320	0
Malaisie	9 860	100
Maldives	10 630	100
Mali	770	0
Malte	24 210	100
Mauritanie	1 130	0

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE		
Pays	RNB par habitant	Données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures
		Redevance annuelle en k€
Maurice	9 770	100
Mexique	9 040	100
Micronésie	3 550	0
Moldavie	2 120 h	0
Monaco	a	100
Mongolie	3 590	0
Monténégro	7 120	0
Maroc	2 850 g	0
Mozambique	480	0
Myanmar	1 190	0
Namibie	4 640	0
Nepal	730	0
Nouvelle-Calédonie	.. k	0
Nouvelle Zélande	38 750	100
Nicaragua	2 100	0
Niger	370	0
Nigeria	2 450	0
Oman	18 080 a	100
Pakistan	1 500	0
Panama	12 140	100
Papouasie-Nouvelle-Guinée	2 680 m	0
Paraguay	4 060	0
Pérou	5 950	0
Philippines	3 580	0
Qatar	75 660 a	100
Russie, Fédération de	9 720 e	100
Rwanda	700	0
Saint-Kitts-et-Nevis	15 690	100
Sainte-Lucie	8 400	100
Saint-Vincent-et-les Grenadines	6 770	0
Samoa	4 120	0
São Tomé et Príncipe	1 720	0
Arabie saoudite	21 720	100
Sénégal	950	0
Serbie	5 310	0
Seychelles	15 410	100
Sierra Leone	490	0
Singapour	51 880	100
Iles Salomon	1 880	0
Somalie	l	0
Afrique du Sud	5 490	0
Sud Soudan	820 a	0
Sri Lanka	3 780	0
Soudan	2 140	0
Suriname	6 990	0
Swaziland	2 960	0
Syrie, République arabe de	m	0

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE		
Pays	RNB par habitant	Données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures
		Redevance annuelle en k€
Tadjikistan	1 110	0
Tanzanie	900 i	0
Thaïlande	5 640	0
Timor oriental	2 060	0
Togo	540	0
Tonga	4 060	0
Trinité-et-Tobago	16 240	100
Tunisie	3 690	0
Turkménistan	6 670	0
Îles Turques et Caïques	.. k	100
Tuvalu	5 090	0
Ouganda	630	0
Ukraine	2 310 e	0
Émirats arabes unis	40 480	100
États-Unis d'Amérique	56 810	100
Uruguay	15 230	100
Ouzbékistan	2 220	0
Vanuatu	3 170 a	0
Venezuela	j	0
Vietnam	2 100	0
Yémen	1 040	0
Zambie	1 360	0
Zimbabwe	890	0

Notes :

- a. Données non disponibles en 2016, classement approximatif.
- b. Données pour la zone sous le contrôle du gouvernement de la République de Chypre.
- c. Basé sur un modèle de régression ; les autres chiffres de parité de pouvoir d'achat ont été extrapolés à partir d'estimations de référence du Programme de comparaison internationale de 2011.
- d. Basé sur des données publiées officiellement par l'Institut national de la statistique et du recensement de l'Argentine (INDEC). Le Fonds monétaire international (FMI) a demandé à l'Argentine d'adopter des mesures afin d'améliorer la qualité des données du PIB et de l'indice des prix à la consommation, et à publié le 31 août 2016 une déclaration actualisée rendant compte des progrès réalisés par l'Argentine : <http://www.imf.org/en/News/Articles/2016/08/31/PR16389-Statement-by-the-IMF-Executive-Board-on-Argentina>. La Banque mondiale évalue régulièrement l'adéquation des taux de change officiels comme facteurs de conversion. Pour l'Argentine, un autre facteur de conversion a été calculé à l'aide d'une méthode de la moyenne pondérée pour la période 2012-2015.
- e. D'après les données provenant de statistiques officielles de l'Ukraine et de la Fédération de Russie ; en se fiant à ces données, la Banque mondiale n'entend ni porter de jugement sur le statut juridique ou d'autre nature des territoires concernés ni nuire à la décision définitive sur les revendications des parties.
- f. Sans l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud.
- g. Y compris l'ancien Sahara espagnol.
- h. Sans la Transnistrie.
- i. Partie continentale de la Tanzanie uniquement.
- j. Estimé être à revenu moyen supérieur (entre 3 956 \$ et 12 235 \$).
- k. Estimé être à revenu supérieur (12 236 \$ ou plus).
- l. Estimé être à faible revenu (1 005 \$ ou moins).
- m. Estimé être à revenu moyen inférieur (entre 1 006 \$ et 3 995 \$)

STRUCTURE DE REDEVANCE DU SERVICE IODC

(Approuvée au 62^e Conseil d'EUMETSAT le 26-27 juin 2007, et amendée par les Résolutions EUM/C/67/09/Rés. V, EUM/C/70/10/Rés. III et EUM/C/77/12/Rés. II, et révisée par l'adoption du document EUM/C/85/16/DOC/03 et de la Résolution EUM/C/89/18/Rés. II)

Les principes d'origine de la redevance spécifique aux services IODC concernant l'accès aux services IODC d'EUMETSAT hors des accords de coopération signés avec d'autres partenaires internationaux sont les suivants :

- 1) accès à toutes les « données indispensables » sans restriction ;
- 2) les SMN des pays se trouvant au-dessous du plafond défini dans la Politique de données d'EUMETSAT accéderont gratuitement à l'ensemble des données IODC d'EUMETSAT ;
- 3) les SMN des pays se trouvant au-dessus de ce plafond (les pays « riches ») verseront une redevance annuelle de 300 000 EUR ; cette redevance couvrira l'accès à toutes les données d'EUMETSAT plus fréquentes que les données horaires d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures. Aucune réduction ne sera appliquée pour l'accès aux données moins fréquentes ;
- 4) un accès gratuit sera consenti temporairement pour la surveillance de catastrophes ou de situations d'urgence, comme le prévoit la Politique de données d'EUMETSAT ;
- 5) exception à la politique générale : les pays riches susceptibles de subir des cyclones tropicaux n'auront pas droit automatiquement à une licence gratuite ; toute exonération permanente du paiement de la redevance sera considérée comme exceptionnelle et soumise à une décision à prendre par le Conseil d'EUMETSAT au cas par cas ;
- 6) les règles relatives à l'usage commercial resteront inchangées ;
- 7) la redevance spécifique aux services IODC s'applique depuis le 1^{er} janvier 2017 et est soumise aux décisions des États membres en liaison avec la poursuite de la contribution d'EUMETSAT aux services IODC.

Il est entendu que la redevance telle qu'elle est indiquée au point 3) ci-dessus continuera de s'appliquer à tout État riche non membre souhaitant recevoir les données de la mission IODC de Meteosat Seconde Génération, quelle que soit sa situation géographique. Concrètement, cela signifie que les États riches non membres souhaitant recevoir toutes les données de toutes les missions EUMETSAT devront verser la redevance IODC de 300 000 EUR ou décider de recevoir les données d'autres missions d'EUMETSAT dans l'exercice de leur fonction officielle, en échange de la redevance standard de 100 000 EUR, mais uniquement pour les données indispensables du service IODC.

Cette structure ne vise en aucun cas à amender les Principes généraux de la politique de données d'EUMETSAT ni à modifier les conditions en vigueur concernant l'accès aux données Meteosat des missions de base d'EUMETSAT.

REGLEMENT D'EXECUTION DES PRINCIPES D'EUMETSAT EN MATIERE D'ACCESS AUX CANAUX DCP DE METEOSAT

(adopté en tant qu'Annexe I des Résolutions EUM/C/98/Rés. XI et EUM/C/00/Rés. IV;
et amendé par les Résolutions EUM/C/70/10/Rés. V, EUM/C/72/11/Rés. IX et
EUM/C/76/12/Rés. VI)

1 DEFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent en sus de celles énoncées en Annexe I de la Résolution EUM/C/98/Rés. IV:

“Canaux DCP de Meteosat”: Les canaux de télécommunication dédiés de Meteosat, fonctionnant sur une fréquence réservée à la collecte de données météorologiques.

“DCP de Meteosat”: Plate-forme de collecte de données pour l'utilisation des canaux DCP de Meteosat.

2 PROPRIETE DE DONNEES ET DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. EUMETSAT détient seule la propriété et la totalité des droits d'utilisation des canaux DCP de Meteosat ainsi que le contrôle de l'accès auxdits canaux.
2. La propriété et les droits de propriété intellectuelle des données transmises sur les canaux DCP de Meteosat sont considérés comme revenant à l'opérateur qui les fournit.

3 ACCES AUX CANAUX DCP DE METEOSAT

3. Les SMN des États membres ont accès aux canaux DCP de Meteosat sans le moindre frais pour toute utilisation dans l'exercice de leur fonction officielle à condition que leurs messages soient également retransmis via le Système mondial de télécommunications (SMT) de l'OMM et retraçables dans le Système d'information de l'OMM (SIO).
4. Les canaux DCP de Meteosat sont également mis sans le moindre frais à la disposition des SMN des États non-membres, de l'OMM et du CEPMMT pour la diffusion de messages météorologiques, géophysiques et hydrologiques, à condition qu'ils soient également retransmis via le Système mondial de télécommunications (SMT) de l'OMM et retraçables dans le Système d'information de l'OMM (SIO).

4 ASPECTS FINANCIERS

EUMETSAT ne prend pas à sa charge le coût de l'équipement technique requis par les utilisateurs pour accéder aux canaux DCP de Meteosat.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX FOURNITURES SAF

(adoptée dans la Résolution EUM/C/97/Rés. I lors de la 33ème session
du Conseil d'EUMETSAT des 19 et 20 mars 1997
et amendée par la Résolution EUM/C/98/Rés. X adoptée
lors de la 40ème session du Conseil d'EUMETSAT des 25-27 novembre 1998)

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Politique de données d'EUMETSAT telle que définie par le Conseil d'EUMETSAT dans la Résolution EUM/C/Rés. VII amendée par les Résolutions du Conseil EUM/C/Rés. XXI et XXVI,

RAPPELANT la Politique adoptée pour les Systèmes sol d'EUMETSAT et la mise en œuvre du système sol de MTP telle que définie par le Conseil d'EUMETSAT dans la Résolution EUM/C/92/Rés. V,

RAPPELANT les Conditions d'accès en temps réel aux données HRI d'EUMETSAT dans et hors des Etats membres, telles que définies par le Conseil d'EUMETSAT dans la Résolution EUM/C/96/Rés. IV,

NOTANT l'Accord de Coopération pour le SAF "Prévision immédiate et à très court terme" approuvé par le 32ème Conseil (3-5 décembre 1996),

SOUHAITANT appliquer également aux fournitures SAF les principes des politiques de données d'EUMETSAT,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

- I** Toutes les données, produits et fournitures logiciels fournis au titre d'un Accord de coopération SAF, ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférents, seront la propriété d'EUMETSAT, et soumis aux dispositions pertinentes des politiques de données d'EUMETSAT agréées par le Conseil d'EUMETSAT.
- II** Toutes les données, produits et fournitures logiciels développés en vue d'une distribution aux utilisateurs seront mis gracieusement à disposition des Services météorologiques nationaux des Etats membres d'EUMETSAT.
- III** La distribution auprès d'autres utilisateurs de données, produits et fournitures logiciels développés par un SAF aux fins de distribution est soumise aux conditions pertinentes des politiques de données d'EUMETSAT agréées par le Conseil d'EUMETSAT. Les rôles respectifs de l'Institut d'accueil du SAF, des entités coopérantes et d'EUMETSAT dans l'établissement des données, produits et logiciels distribués aux utilisateurs sur la base d'une politique de données d'EUMETSAT, seront dûment reconnus.

- IV** Certains produits, données et logiciels préexistants dont l'Institut d'accueil du SAF et/ou les entités coopérantes sont propriétaires, pourront être utilisés en vue de remplir les obligations liées à l'Accord de Coopération SAF. Dans de tels cas, ces données, produits et logiciels seront stipulés dans une Annexe à l'Accord. L'Accord n'autorise pas le transfert des droits de propriété de tels produits, données et logiciels.

- V** EUMETSAT dispose à titre gracieux d'un droit irrévocable et non exclusif d'utiliser, de modifier et de copier de tels produits, données et logiciels pour ses besoins propres. Dans le cas où de tels produits, données et logiciels seraient requis pour exploiter une fourniture logiciel développée dans le cadre d'un Accord de Coopération SAF pour être distribuée aux utilisateurs, EUMETSAT dispose du droit d'attribuer dans tous ses Etats membres des sous-licences d'utilisation de tels produits, données et logiciels. Ces sous-licences sont concédées gracieusement à tous les Services météorologiques nationaux des Etats membres d'EUMETSAT dans l'exercice de leur mission officielle.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX FOURNITURES SAF OPÉRATIONNELLES

Dans le cadre de sa 54^e session, le Conseil d'EUMETSAT a approuvé, en novembre 2003, le règlement d'exécution applicable aux fournitures SAF opérationnelles, sur la base de la Politique de données générique des SAF, amendée ultérieurement par la Résolution EUM/C/18/90/Res. II adoptée le 3-4 juillet 2018. Les divers éléments de fourniture sont précisés dans les pages consacrées aux Centres d'applications satellitaires (SAF) sur le site internet d'EUMETSAT et dans celles de leurs SAF de production respectifs auxquels il est possible d'accéder directement à partir du site d'EUMETSAT.

1 LES CENTRES D'APPLICATIONS SATELLITAIRES D'EUMETSAT (SAF)

Partie intégrante du segment sol décentralisé des applications d'EUMETSAT, les SAF sont des centres d'excellence spécialisés de traitement des données satellitaires. Chaque SAF est constitué en un consortium regroupant un certain nombre d'entités coopérantes, sous l'égide d'un service météorologique national. La recherche, les données et les services qu'ils fournissent complètent les produits météorologiques standards élaborés au Siège d'EUMETSAT. Les SAF utilisent les données des satellites météorologiques en orbites polaire et géostationnaire pour créer des logiciels produits des produits élaborés, en temps quasi réel ou en différé.

A ce jour, sept SAF offrent aux utilisateurs sur une base opérationnelle des produits et logiciels axés sur un thème particulier:

- Prévision immédiate et à très court terme (SAF NWC)
- Océans et Glaces de Mer (SAF OSI)
- Surveillance du climat (SAF Climat)
- Prévision numérique du temps (SAF NWP)
- Analyse des terres émergées (SAF Terres)
- Surveillance de l'ozone et de la chimie de l'atmosphère (SAF Ozone)
- Météorologie à partir des données du récepteur GNSS (système mondial de navigation par satellite) de sondage atmosphérique (SAF GRAS)

Un huitième SAF, en cours de développement, devrait être opérationnel en 2010: le SAF Hydrologie opérationnelle et gestion de l'eau (SAF-H).

2 PROPRIÉTÉ ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

EUMETSAT possède seule le droit de propriété et les droits de propriété intellectuelle des fournitures SAF opérationnelles produites par les SAF dans le cadre de leur coopération avec EUMETSAT et spécifiées sur le site internet d'EUMETSAT. Tout logiciel préexistant ou autre logiciel d'une tierce partie réutilisé dans un progiciel SAF reste la propriété de son auteur.

3 CONDITIONS D'ACCÈS AUX FOURNITURES SAF

3.1 PRODUITS SAF ESSENTIELS

Les produits SAF sont considérés comme "indispensables" au sens de la Résolution 40 de l'OMM (Cg-40), ce qui signifie que leur accès est concédé à tous les utilisateurs, sans besoin de licence, gratuitement et sans restriction quant à leur utilisation.

Sont concernés: les produits du niveau 2 en temps quasi réel du SAF Océans et Glaces de Mer, du SAF Ozone et Chimie de l'atmosphère, du SAF GRAS et du SAF Analyse des terres émergées.

La liste complète des produits en temps quasi réel des SAF est accessible sur le site d'EUMETSAT.

3.2 LOGICIELS SAF

Le SAF Prévision immédiate et à très court terme (NWC), le SAF Prévision numérique du temps (NWP) et le SAF GRAS produisent des logiciels SAF.

L'accès à ces logiciels est concédé gratuitement à tous les utilisateurs contre signature d'une licence. Ils ne peuvent être redistribués en aucun cas. L'attribution de la licence d'utilisation d'un logiciel SAF est de la responsabilité de l'institut d'accueil du SAF producteur, au nom d'EUMETSAT.

La liste complète des logiciels SAF, avec indication des instituts d'accueil responsables, est accessible sur le site d'EUMETSAT.

3.3 ARCHIVES SAF ET PRODUITS SAF EN DIFFÉRÉ

Tous les produits SAF stockés dans les archives d'EUMETSAT et les produits en différé générés par les Centres d'applications satellitaires (SAF) d'EUMETSAT sont distribués à la demande via le service opérationnel associé.

La liste complète des produits SAF archivés est accessible sur le Portail d'observation de la Terre (EO) d'EUMETSAT et le Navigateur de produits d'EUMETSAT sur le site Web d'EUMETSAT. Cette liste inclut également les produits SAF archivés dans les SAF d'EUMETSAT concernés qui peuvent être commandés au travers des archives de données d'EUMETSAT.

La liste complète des produits archivés et en différé des SAF est accessible sur le site d'EUMETSAT.

3.4 QUESTIONS FINANCIÈRES

EUMETSAT ne prend pas à sa charge les dépenses engendrées par l'acquisition de l'équipement de réception des utilisateurs. Les décodeurs peuvent être fournis gratuitement par EUMETSAT. Les utilisateurs peuvent être tenus de rembourser à EUMETSAT le coût de la fourniture de plus d'un décodeur si d'autres décodeurs sont nécessaires, à l'appréciation du Directeur général. Le nombre de décodeurs peut être limité pour éviter une charge de travail incontrôlable et une dégradation de la qualité du service

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX DONNÉES ET PRODUITS METOP

Le Conseil d'EUMETSAT a approuvé les éléments constitutifs de la politique de données applicable aux données et produits Metop spécifiés sur le site internet d'EUMETSAT www.eumetsat.int dans le cadre de ses 55^e, 58^e et 59^e sessions, respectivement en juin 2004, décembre 2005 et juillet 2006, et par l'adoption des Résolutions EUM/C/85/16/Rés. II et EUM/C/89/18/Rés. II.

1 LE SYSTÈME POLAIRE EUMETSAT (EPS)

Le système EPS consiste en une série de satellites Metop embarquant des instruments européens d'EUMETSAT et américains de la *National Oceanic and Atmospheric Administration* (NOAA).

Les instruments d'EUMETSAT: MHS, un Sondeur hyperfréquence pour la détermination de l'humidité, IASI, un Interféromètre de sondage atmosphérique dans l'infrarouge, ASCAT, un Diffusiomètre avancé, GOME-2 ou Deuxième expérience de surveillance mondiale de l'ozone et GRAS, le Récepteur GNSS (Système mondial de navigation par satellite) de sondage atmosphérique.

Les instruments météorologiques de la NOAA: AVHRR, un Radiomètre de technologie avancée à très haute résolution, AMSU-A, un Sondeur hyperfréquence de technologie avancée et HIRS, un Sondeur infrarouge à haute résolution spatiale.

En vertu de l'accord IJPS signé entre EUMETSAT et la NOAA pour le Système polaire initial commun, EUMETSAT est en droit de fixer des conditions d'accès à l'ensemble des données des satellites Metop mais ne contrôlera pas l'accès aux données des instruments NOAA embarqués sur les satellites Metop, sauf en périodes de rétention des données, comme l'exige la NOAA.

2 PROPRIÉTÉ ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

EUMETSAT possède seule le droit de propriété et les droits de propriété intellectuelle des données et produits Metop générés par les instruments EUMETSAT susmentionnés et par le segment sol d'EUMETSAT.

3 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES ET PRODUITS ARCHIVÉS

3.1 Données et produits Metop "Indispensables"

Toutes les données et tous les produits Metop indiqués ci-après sont considérés comme "indispensables" au sens de la Résolution 40 de l'OMM (Cg-40), ce qui signifie que leur accès est concédé gratuitement à tous les utilisateurs, sans besoin de licence, et sans restriction quant à leur utilisation quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur.

3.1.1 Données Metop en temps réel (service de lecture directe)

- *Données du système avancé de transmission à haut débit (AHRPT)*

Le service AHRPT inclut l'intégralité des données locales brutes de tous les instruments embarqués sur les satellites Metop, transmises en pleine résolution et en temps réel par un satellite Metop.

3.1.2 Produits globaux et régionaux en temps quasi réel

- *Produits globaux et régionaux du niveau 1*

Cette catégorie recouvre la totalité des produits globaux et régionaux du niveau 1 de l'instrument MHS extraits par le segment sol principal (CGS).

- *Produits globaux et régionaux du niveau 2*

Cette catégorie recouvre la totalité des produits globaux et régionaux du niveau 2 extraits par le segment sol principal (CGS) et/ou les Centres d'applications satellitaires (SAF) d'EUMETSAT, distribués en temps quasi réel.

La liste complète des produits globaux et régionaux des niveaux 1 et 2 de Metop extraits est accessible sur le site d'EUMETSAT.

3.2 Données et produits Metop non indispensables

Cette catégorie inclut la totalité des produits globaux et régionaux du niveau 1 générés par le Segment sol principal (CGS) à partir des données des instruments IASI, ASCAT, GRAS et GOME-2.

L'accès à ces produits est concédé gratuitement à tous les utilisateurs contre signature d'une licence¹. Ils ne peuvent être redistribués sans transformation.

3.3 Archives Metop

Tous les produits et données Metop stockés dans les archives d'EUMETSAT et les produits en différé générés par les Centres d'applications satellitaires (SAF) d'EUMETSAT sont distribués sur demande par le service opérationnel associé.

La liste complète des produits et données Metop archivés est accessible sur le Portail d'observation de la Terre (EO) et le Navigateur de produits sur le site d'EUMETSAT.

¹ à l'exception d'un sous-ensemble de produits qualifiés "d'indispensables", déterminé par le Conseil d'EUMETSAT, à distribuer sur le Système mondial de télécommunication (SMT) de l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

4 RÉTENTION DES DONNÉES

Rétention des données signifie qu'en cas de crise ou de conflit, la NOAA peut demander à EUMETSAT de refuser l'accès direct aux données des instruments NOAA et aux produits globaux/régionaux dérivés des données des instruments américains embarqués sur les satellites Metop. Dans un tel cas, seuls les utilisateurs habilités continueront de recevoir les données et produits concernés. Il leur sera toutefois formellement interdit de redistribuer les données des instruments NOAA à des tiers non autorisés pendant toute la période de rétention des données qui ne dépassera normalement pas 120 jours, à moins d'être explicitement prolongée.

5 QUESTIONS FINANCIÈRES

EUMETSAT ne prend pas à sa charge les dépenses engendrées par l'acquisition de l'équipement de réception des utilisateurs. Les décodeurs peuvent être fournis gratuitement par EUMETSAT. Les utilisateurs peuvent être tenus de rembourser à EUMETSAT le coût de la fourniture de plus d'un décodeur si d'autres décodeurs sont nécessaires, à l'appréciation du Directeur général. Le nombre de décodeurs peut être limité pour éviter une charge de travail incontrôlable et une dégradation de la qualité du service

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE A JASON-2, JASON-3 ET JASON-CS

1 LE PROGRAMME FACULTATIF D'EUMETSAT D'ALTIMETRIE JASON-2

(adopté par la Déclaration EUM/C/01/Decl. I par les Etats participants potentiels le 4-5 décembre 2001 et entrée en vigueur le 27 juin 2003)

1.1 Conditions d'accès aux données et produits Jason-2

Données et produits Jason-3 indispensables

La mission Jason fournit des données indispensables pour la météorologie marine, la prévision saisonnière, les services océanographiques et la surveillance du climat. Toutes les données et tous les produits de OSTM sont considérés comme "indispensables" au sens de la Résolution 40 de l'OMM (Cg-40), ce qui signifie que leur accès est concédé gratuitement à tous les utilisateurs, sans besoin de licence, et sans restriction quant à leur utilisation.

2 PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE JASON-3 D'EUMETSAT

(adopté par la Déclaration EUM/C/67/09/09/Dcl. I par les États participants potentiels le 1^{er} juillet 2009 et entrée en vigueur le 1^{er} février 2010)

2.1 Conditions d'accès aux données et produits Jason-3

Données et produits Jason-3 indispensables

La politique de données est celle adoptée pour la mission Jason-2, ce qui signifie que la totalité des données et produits de Jason-3 seront mis à disposition conformément à la Résolution 40 de l'OMM (Cg-XII) et considérés à ce titre comme des données et produits "indispensables".

3 PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT

(adopté par la Déclaration du Conseil EUM/C/82/14/Dcl. I le 26 novembre 2014 par les États participants potentiels, remplacée par la Déclaration du Conseil EUM/C/83/15/Dcl. I du 23-24 juin 2015 et entrée en vigueur le 9 septembre 2015)

Les données et produits Sentinelles-6/Jason-CS sont mis à disposition de manière totale, gratuite, libre et sans aucune restriction.